EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX
Délibération n° 29-2024

Nombres de conseillers :	**19**	L'an deux mil vingt-quatre,
En exercice :	**19**	Le 23 mai 2024
Présents :	**10**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué,
Votants :	**16**	est réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mai 2024

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER – Jocelyne BLAZER – Patricia ALTHERR – Marie-Julie SENEZE – Yohann FURNON – Françoise SUDAN – Martial MEDA - Cyrielle CHAMOT – Nolwenn SUDAN;

Absents ayant donné procuration : Jean-Pierre SZWED - Brigitte FLEURY Corentin RINALDI - Cédric HERNALSTEENS - Sandrine SHAW - Marie-Julie MAILLEFER -

Absents : Xavier MAIRE - Nicolas JAN - Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA

Secrétaire de séance : Patricia ALTHERR

Délibération n° 29-2024 : Nouvelle convention avec la CAPG pour le versement de la compensation financière relative à l'enlèvement des déchets irréguliers par suite des nouvelles modalités de calcul.

Mme le Maire informe l'Assemblée que la collectivité doit se prononcer sur la nouvelle convention à signer avec les services de la CAPG pour le versement de la compensation financière relative à l'enlèvement des déchets irréguliers.

Elle explique que le conseil communautaire a approuvé, par délibération du 24/01/2024, de nouvelles modalités de calcul du versement de la compensation financière aux communes pour l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers, les dispositions précédentes ne reflétant pas réellement le travail effectué par les agents.

La CAPG estime que la nouvelle méthode de calcul, basée sur l'utilisation d'un outil de suivi sous forme de Kizeo, permet d'obtenir des données plus représentatives du travail réalisé et des constats effectués quotidiennement.

Les communes adhérentes doivent donc, pour continuer à percevoir la compensation, passer une nouvelle convention, jointe en annexe à la délibération, qui précise ces modalités de calcul. Elle remplace la convention existante et prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Après délibération, le conseil municipal, avec 13 voix « pour » et 3 abstentions (C. Hernalsteens – P Altherr – N Sudan)

- Accepte les nouvelles modalités de calcul du versement de la compensation financière pour l'enlèvement des déchets irréguliers
- Autorise le maire à signer la convention jointe en annexe à la délibération

Pour extrait conforme,

Fait à Challex, le 23 mai 2024
Le maire,
Aline HOFER FAVRE

MAIRIE DE CHALLEX
DEPARTEMENT DE L'AIN

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et affichée le

Pays de Gex agglo

CONVENTION

Pour le versement d'une compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers
Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et la commune

Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, représentée par son président, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 janvier 2024,
Ci-après dénommée « CAPG »

Et la Commune de.....Challex....., représentée par sa (son) maire, Me Aline HOFERdûment habilité(e) par la délibération du Conseil municipal en date du .....,
Ci-après dénommée « commune »

Préambule :

Dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion et valorisation des déchets, des équipements de précollecte sont installés sur le domaine public de la commune conformément au règlement intercommunal de collecte de la CAPG.

Malgré les actions de prévention et de sensibilisation, et les actions répressives qui peuvent être engagées, le constat est fait de la récurrence de dépôts de déchets divers laissés par les usagers en pied de ces équipements qu'il convient d'enlever pour assurer la propreté des lieux.

L'enlèvement de ces déchets est assuré de manière complémentaire par les services de la CAPG et les services de la commune. La présente convention vient préciser les conditions d'obtention de la compensation financière versée par la CAPG à la commune qui met en œuvre ses propres moyens dans le cadre de sa mission de maintenance et d'entretien de la voirie et du domaine public.

Il est convenu ce qui suit :

I. Déchets concernés et périmètre d'intervention

Est considéré comme un dépôt irrégulier, un dépôt de déchets effectué en pied des conteneurs résultant de l'incivilité de certains usagers, et correspondant à la même catégorie de déchets à laquelle est destinée le conteneur.

Par opposition, les dépôts sauvages sont des dépôts de déchets effectués hors des abords immédiats des conteneurs de collecte, ne sont pas concernés par la convention, et restent de la compétence de la commune.

Les équipements de pré collecte sont les suivants :

- Conteneurs (semi-)enterrés (CE/CSE) pour la collecte des Ordures ménagères,
- Conteneurs aériens ou (semi-)enterrés pour la collecte du tri sélectif, nommés « points verts », en lien avec le SIVALOR
- Tout autre équipement de précollecte qui serait nécessaire à la mise en place d'une collecte séparative sur un nouveau flux

À noter que lorsque ces dépôts irréguliers sont consécutifs à un dysfonctionnement de la collecte, le ramassage des déchets est effectué par les prestataires de collecte. Lorsque les agents de la CAPG viennent constater une infraction au règlement de collecte, la CAPG assure également l'enlèvement des déchets considérés.

II. Exutoires des déchets enlevés par la commune

L'exutoire dépend à la fois de la nature des déchets ainsi ramassés, des moyens et de l'organisation des services de la commune : soit bacs, bennes de grande capacité, déchèteries intercommunales, quai de transfert (avec acceptation préalable). Les services de la CAPG accompagnent les communes et mettent les équipements à disposition gratuitement.

Les bacs, bennes ou accès sont spécifiquement identifiés afin que les coûts de collecte et de traitement soient pris en charge par la CAPG. L'accès en déchèterie se fait sous le code Nettoyage Point Vert (NPV) et un tri minimum doit être opéré sur place ; l'accès au quai de transfert se fait après délivrance préalable d'un droit d'accès au site concerné.

III. Suivi des dépôts irréguliers

La CAPG met en place différents outils permettant de tracer les incivilités et de suivre les moyens engagés par la commune. Ces outils sont mis gratuitement à disposition de la commune. Ils permettent de mesurer le volume des dépôts de déchets enlevés, et le temps consacré à cette mission par la commune. Les services de la CAPG accompagnent les communes pour l'utilisation de ces outils.

IV. Calcul de la compensation financière et conditions de versement

Le calcul de la compensation financière tient compte des données remontées grâce à l'utilisation des outils mis à disposition.

Le montant est déterminé chaque année par une délibération du Conseil communautaire de la CAPG. La compensation au titre de l'année N sera versée en année N+1.

À titre exceptionnel, et compte tenu du délai de mise en œuvre du nouvel outil de suivi, le versement complémentaire au titre de l'année 2022 s'effectuera en 2024.

V. Durée de la convention – Prise d'effet

La présente convention est conclue pour une année, et renouvelée tacitement par année civile. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 1 mois avant la date d'échéance.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La présente convention remplace la précédente convention régularisée entre les parties portant sur le versement d'une compensation financière relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers.

VI. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux à Gex, le 13 février 2024

Communauté d'agglomération du
Du Pays de Gex

Le président

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

Le Président

Patrice DUNAND

Commune de Challex

Madame/Monsieur le maire